



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du département fédéral des finances
Bernerhof
3003 Berne

Document PDF et Word à :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 8 octobre 2019

Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct, procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation susmentionnée et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Par la présente, nous vous informons, qu'à l'instar de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) et de la Conférence suisse des impôts (CSI), nous estimons que la pratique actuelle, après certaines réticences et difficultés de mise en œuvre, a fait ses preuves et est bien intégrée. Elle permet notamment de tenir compte des différentes pratiques cantonales et du fait que certains cantons, dont Fribourg, n'ont pas introduit de plafonnement pour la déduction des frais de déplacement. Nous considérons dès lors que l'amendement proposé n'est pas nécessaire et qu'il devrait y être renoncé.

Nous sommes cependant conscients du fait que le projet qui fait l'objet de la présente consultation constitue la mise en œuvre de la motion 17.3631 acceptée par le parlement et que le Département fédéral des finances (DFF) n'a que peu de marge d'appréciation dans le traitement du présent dossier. Un certain esprit critique s'impose toutefois. Comme la CDF et la CSI, nous estimons que le projet soumis est insatisfaisant à plusieurs égards.

D'abord, la mise en œuvre est prévue au niveau d'une ordonnance du DFF. S'il peut a priori paraître suffisant de régler cette question dans une ordonnance du DFF (elle est aujourd'hui réglée par voie de directive), elle présente l'inconvénient majeur d'éviter le débat parlementaire. Les parlementaires n'auront ainsi pas la possibilité de constater les inconvénients de la solution et d'y apporter des corrections. Par ailleurs, la portée de cette ordonnance du DFF est en principe applicable uniquement pour l'impôt fédéral direct. Comme la CDF et la CSI, nous estimons que la mise en œuvre de la motion pourrait donc être source de désharmonisation fiscale si chaque canton décide de retenir une solution adaptée à sa situation particulière. Pour les cantons qui privilégieront une solution simple et souhaiteront appliquer la même solution que pour l'impôt fédéral direct, il

existe un risque important de procédure. Pour le canton de Fribourg, par exemple, le fait de relever le pourcentage de la part privée pour les véhicules d'entreprises aura pour effet d'introduire, de facto, un plafonnement des frais de déplacement pour les personnes concernées : la part supplémentaire de 0.1 % par mois sur la valeur du véhicule a pour objectif de tenir compte de manière forfaitaire des trajets entre le domicile et le lieu de travail en imposant ces derniers. En refusant la déduction de cette part, la situation de ces contribuables sera péjorée au niveau de l'impôt cantonal. Une telle solution entraînerait en outre des inégalités de traitement entre les salariés qui bénéficient d'un véhicule d'entreprise – qui se verraient introduire un plafonnement des déductions au niveau cantonal – et les autres salariés ainsi que les indépendants qui font valoir des frais de déplacement en déduction. Nous doutons dès lors que le Tribunal cantonal ou fédéral confirmerait la légalité et la conformité au droit supérieur d'une telle réglementation.

Pour pallier ces problèmes, la réglementation devrait dès lors être prévue non seulement au niveau de la LIFD mais aussi de la LHID. Ce faisant, les cantons se verraient donc imposer l'introduction d'un plafonnement de la déduction des frais de déplacement pour les salariés au bénéfice d'un véhicule d'entreprise.

Si, contre toute attente, la réglementation devait rester réglée au niveau de l'ordonnance nous estimons – contrairement à la position de la CDF et de la CSI – que la part privée forfaitaire devrait rester modérée, de manière à tenir compte de la situation des cantons qui, à l'instar du canton de Fribourg, ne connaissent pas de plafonnement des frais de déplacement. A défaut, il est fort à craindre que les contribuables renonceraient à la procédure forfaitaire et présenteront le décompte détaillé des frais de déplacement, annihilant ainsi l'objectif de simplification poursuivi par la motion.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat